

**RÈGLEMENT (CE) N° 1756/94 DE LA COMMISSION**  
**du 18 juillet 1994**

**portant ouverture des contingents quantitatifs à l'importation de produits textiles des catégories 122, 123, 124, 125 B, 140 et 146 C originaires de la république populaire de Chine et modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 5 en liaison avec son article 25 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 517/94 prévoit à son article 3 paragraphe 3 que les produits textiles énumérés à l'annexe V et originaires des pays qui y sont indiqués ne peuvent être importés dans la Communauté que pour autant qu'une limite quantitative annuelle ait été introduite selon la procédure appropriée prévue à l'article 25 ;

considérant que la Commission a été saisie de demandes de six États membres tendant à l'institution des contingents d'importation pour les produits relevant des catégories 122, 123, 124, 125 B, 140 et 146 C originaires de la république populaire de Chine afin de satisfaire à certains besoins du marché ; que, à l'issue des délibérations au sein du comité prévu à l'article 25, il a été considéré approprié, en vue notamment de la situation de l'industrie communautaire, de fixer à 130, 5, 600, 8, 100 et 270 tonnes les limites quantitatives annuelles auxquelles les importations dans la Communauté des produits relevant des catégories 122, 123, 124, 125 B, 140 et 146 C, respectivement, et originaires de la république populaire de Chine seront soumises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ; que, en conséquence, il y a lieu d'adapter les

annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 et de rappeler, dans un souci de sécurité juridique, que la gestion de ces contingents s'effectuera selon la procédure prévue à l'article 17 dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par le règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'importation dans la Communauté des produits textiles relevant des catégories 122, 123, 124, 125 B, 140 et 146 C et originaires de la république populaire de Chine est soumise à une limite quantitative annuelle de 130, 5, 600, 8, 100 et 270 tonnes, respectivement, dont la gestion s'effectue selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 517/94.

*Article 2*

Les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 sont adaptées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1994.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.

## ANNEXE

## « ANNEXE IV

## Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 3 paragraphe 1

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe IA du présent règlement.)

## CHINE

Catégorie	Unité	Quantité
ex 13 <sup>(1)</sup>	1 000 pièces	150
ex 18 <sup>(1)</sup>	tonnes	98
ex 20 <sup>(1)</sup>	tonnes	10
ex 24 <sup>(1)</sup>	1 000 pièces	120
ex 39 <sup>(1)</sup>	tonnes	10
ex 78 <sup>(1)</sup>	tonnes	3
115	tonnes	450
117	tonnes	450
118	tonnes	950
120	tonnes	63
122	tonnes	130
123	tonnes	5
124	tonnes	600
125 B	tonnes	8
ex 136 <sup>(1) (2)</sup>	tonnes	285
140	tonnes	100
146 C	tonnes	270
156	tonnes	760
157	tonnes	5 400
159	tonnes	3 020
160	tonnes	30
161	tonnes	10 777

<sup>(1)</sup> Les catégories précédées d'un "ex" couvrent les produits autres qu'en laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques ou artificielles.

<sup>(2)</sup> Cette catégorie couvre uniquement les tissus et autres produits de soie autres qu'écrus, décrus et blanchis des codes NC 5007 20 19, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 30, 5007 90 50 et 5007 90 90.

## ANNEXE V

## visée à l'article 3 paragraphe 3

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe IA du présent règlement.)

## CHINE

Catégories 121, 125 A, 126, 127 A, 127 B, 133, 137, 141, 145, 146 A, 146 B et 151B.